

**RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
DES ACTIONNAIRES DU 02 JUIN 2010 A 09 HEURES 00**

Mesdames, Messieurs, chers Actionnaires,

Le 27 avril 2010 à 10h45, le Conseil d'Administration de la société s'est réuni au siège de la société et a décidé de vous réunir en Assemblée Générale Mixte afin de vous soumettre d'une part les comptes sociaux de l'exercice couvrant la période du 01 janvier 2009 au 31 décembre 2009 et d'autre part différentes délégations données au Conseil d'Administration en vue de procéder à des opérations financières de différentes natures.

En premier lieu avant de vous exposer les différentes propositions qui sont soumises à votre vote, nous vous prions de prendre connaissance des principaux faits ayant marqué la vie de notre société au cours de l'exercice couvrant la période du 01 janvier 2009 au 31 décembre 2009 ainsi que des évolutions récentes constatées depuis le 01 janvier 2010 telles que perçues par votre Conseil.

## **1. Présentation de l'exercice couvrant la période du 01 janvier 2009 au 31 décembre 2009**

Les principaux agrégats reflétant notre activité sont les suivants :

<i>En Keuros – comptes sociaux</i>	<b>31 / 12 / 09 (12 mois)</b>	<b>31 / 12 / 08 (12 mois)</b>	<b>31 / 12 / 07 (12 mois)</b>
<b>Chiffre d'affaires net</b>	15 456,7	13 165,7	11 979,7
<b>Marge commerciale</b>	8 870,9	8 080,5	5 724,3
<b>Capitaux propres</b>	21 241,0	19 372,3	6 658,9
<b>Résultat d'exploitation</b>	1 738,3	2 620,8	2 194,3
<b>Résultat net</b>	1 222,9	5 946,5	1 539,8
<b>Disponibilités + VMP</b>	5 708,0	6 221,1	2 885,3

## **2. Analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats, de la situation financière de l'ensemble des entreprises consolidées, notamment de sa situation d'endettement, au regard du volume et de la complexité des affaires, comportant le cas échéant des indicateurs clés de performance de nature financière ou non ayant trait à l'activité spécifique des entreprises consolidées notamment**

## relatives aux questions d'environnement et de personnel (article L 225-100, al.3)

Au titre des comptes sociaux, sur cette période, le chiffre d'affaires net s'élève à 15 456 695 euros contre 13 165 723 euros au cours de l'exercice précédent. La croissance organique de l'activité au 31 décembre 2009 s'élève à 17,40 %. La Société a réalisé 2 258 619 euros de ventes à l'export soit 14,61 % du chiffre d'affaires total.

Avec un montant de chiffre d'affaires réalisé de 15 456 695 euros, cette performance met d'abord en exergue la bonne dynamique des ventes au sein du réseau de boutiques en propre mais aussi de l'activité générée auprès des clients historiques (détaillants).

La marge commerciale s'élève à 8 870 895 euros soit 64,55 % du chiffre d'affaires 2009 contre 8 080 500 euros réalisé au cours de l'exercice précédent ce qui représentait 61,38 % du chiffre d'affaires.

Cette progression de 9,78 % reflète d'une part la meilleure politique d'achat mise en œuvre et d'autre part l'importance des ventes réalisées directement au niveau des boutiques en propre, plus génératrices de marges.

Le résultat d'exploitation s'élève à 1 738 343 euros (11,25 % du CA) contre 2 620 845 euros au cours de l'exercice précédent.

Le résultat financier fait ressortir une perte de 76 540 euros contre 95 192 euros au cours de l'exercice précédent ce qui permet d'observer un résultat courant avant impôts de 1 661 802 euros contre 2 525 653 euros au cours de l'exercice précédent.

Le résultat exceptionnel s'élève à (63 916) euros contre 4 048 726 euros au cours de l'exercice précédent.

Le niveau des capitaux propres au 31 décembre 2009 s'élève à 21 241 045 euros contre 19 372 371 euros au cours de l'exercice précédent avec un niveau de trésorerie (VMP + Disponibilités) de 5 708 124 euros contre 6 221 106 euros au cours de l'exercice précédent.

L'endettement financier de 7,5 M€ au 31 décembre 2009 est à rapprocher du montant de la trésorerie à la même date, soit 5,7 M€. L'endettement financier net ressort ainsi à 1,8 M€. Le gearing est quasi nul.

### 3. Organigramme - tableau des filiales et participations (L.233-15 CC)

Au 31 décembre 2009, FASHION B. AIR détient deux filiales :



- 40 CARATS exerce une activité de vente par correspondance d'articles de Phytothérapie, bazar et textile. La société a réalisé environ 9 M€ de chiffre d'affaires au titre de l'exercice 2009.

- LES FLORENTINES détient une bijouterie située à Lille.

Le tableau ci après décrit pour les deux filiales du Groupe le montant des capitaux propres mais aussi le montant du résultat net dégagé sur la période.

au 31 décembre 2009	40 CARATS	LES FLORENTINES
Montant des capitaux propres	(242 570 euros)	5 175 270 euros
Montant du résultat net	(279 630 euros)	(7 512 euros)

- **40 CARATS**

40 CARATS est un acteur traditionnel de Vente par Correspondance (VPC) opérant sur le marché français exclusivement, dont l'offre comprend principalement trois catégories de produits :

- Le textile féminin,
- Les produits de phytothérapie et de bien être,
- Les gadgets et les produits utilitaires de maison.

Depuis 2009, la Société a ajouté à son offre une gamme de produits « Alimentaire Gourmandise ». Son offre s'adresse à une clientèle cible bien définie : la femme de plus de 50 ans vivant principalement en milieu rural.

La Société est donc présente sur le segment des Seniors, l'un des segments les plus porteurs actuellement. Sur ce marché de niche 40 CARATS a peu de concurrents. 40 CARATS, résultat de 20 ans d'expérience, est une marque nationale, reconnue auprès de ses clients. La Société compte une base de données d'environ 500 000 adresses postales. La Société a en parallèle développé un site de vente en ligne, [www.phyto-attitude.fr](http://www.phyto-attitude.fr) consacré exclusivement à la distribution de produits de phytothérapie.

- **LES FLORENTINES**

LES FLORENTINES ne développe plus d'activité hors une bijouterie en exploitation située à Lille. Par ailleurs LES FLORENTINES est propriétaire de bureaux situés à Lille (d'une surface de 100 m<sup>2</sup>) loués à un tiers.

La société FASHION B.AIR a pris une participation le 21/01/2010 à hauteur de 100% dans la société VERTIGO, spécialisée dans l'habillement, pour un montant de 2 932 620 euros.

## **4. Activité en matière de recherche et développement**

Néant.

## **5. Actionnariat salarié et des options d'actions**

Néant.

## **6. Identité des personnes physiques ou morales détenant plus de 5 % du capital (L 233-13 du CCE)**

Au 31 décembre 2009 les seuls actionnaires détenant plus de 5 % du capital sont :

- Eric SITRUK (43,12 % du capital),
- Sonia SITRUK (26,17 % du capital),

## **7. Faits marquants de l'exercice couvrant la période du 01 janvier 2009 au 31 décembre 2009**

### **Conseil d'Administration du 2 février 2009**

En date du 2 février 2009, le Conseil d'Administration engage la société FASHION B. AIR à se porter caution à hauteur de 200 K€ dans le cadre de la mise en place d'une ligne de découvert octroyée par l'établissement SOCIETE GENERALE à la société 40 CARATS dont le siège social est situé 3/5, rue Saint Genois, 59 000 Lille. 40 CARATS est une filiale à 100 % de FASHION B. AIR.

### **Conseil d'Administration du 22 février 2009**

En date du 22 février 2009, le Conseil d'Administration engage la société FASHION B. AIR à se porter caution à hauteur de 150 K€ dans le cadre de la mise en place d'une ligne de découvert octroyée par l'établissement BANQUE PALATINE à la société 40 CARATS dont le siège social est situé 3/5, rue Saint Genois, 59 000 Lille. 40 CARATS est une filiale à 100 % de FASHION B. AIR.

### **Conseil d'Administration du 06 février 2009**

En date du 06 février 2009, le Conseil d'Administration a décidé de transférer le siège social de l'entreprise au 210, rue Saint Denis, 75 002 Paris.

### **Conseil d'Administration du 14 avril 2009**

En date du 14 avril 2009, FASHION B. AIR a décidé de la mise en œuvre d'une augmentation de capital par attribution d'actions gratuites et prélèvement sur les réserves. 980 940 actions nouvelles de valeur inchangée de nominal à 0,18 € par action ont été attribuées à l'ensemble des actionnaires selon la parité d'une action gratuite attribuée à chaque actionnaire pour quatre actions anciennes détenues.

Cette augmentation de capital d'un montant total de 176 569 euros est réalisée par prélèvement sur les réserves existantes.

### **Conseil d'Administration du 24 avril 2009**

En date du 24 avril 2009, le Conseil d'Administration a arrêté les comptes de l'exercice 2008 et a décidé de convoquer l'Assemblée Générale du 21 mai 2009.

### **Assemblée Générale du 21 mai 2009**

En date du 21 mai 2009, l'Assemblée Générale Mixte de FASHION B. AIR s'est prononcée favorablement sur l'approbation des comptes de l'exercice 2008 et le versement d'un dividende d'une part et sur le vote de deux délégations données au Conseil d'Administration pour la mise en place d'opérations d'augmentation de capital.

- **Conseil d'Administration du 22 mai 2009**

Lors du Conseil d'Administration du 22 mai 2009, il a été mis en œuvre une augmentation de capital auprès d'investisseurs qualifiés dans le cadre de la Loi TEPA d'un montant maximum de 2 499 997,50 euros prime d'émission incluse par émission de 454 545 actions nouvelles au prix de 5,50 euros.

- **Conseil d'Administration du 05 juin 2009**

Lors du Conseil d'Administration du 05 juin 2009, il a été constaté la non réalisation de l'augmentation de capital prévue lors du Conseil d'Administration du 22 mai 2009. Il a par ailleurs été décidé lors de ce même Conseil d'Administration de mettre en œuvre une nouvelle augmentation de capital au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées.

- **Conseil d'Administration du 15 juin 2009**

Lors du Conseil d'Administration du 15 juin 2009, il a été constaté la création de 136 360 actions nouvelles suite à la mise en œuvre de l'augmentation de capital décidée lors du Conseil d'Administration du 05 juin 2009. Le montant total de l'augmentation de capital, prime d'émission incluse s'élève à 749 980 €.

- **Conseil d'Administration du 28 juillet 2009**

Lors du Conseil d'Administration du 28 juillet 2009 il a été acté la correction du résultat de l'augmentation de capital avec suppression du DPS arrêté le 15 juin 2009. En effet une erreur technique s'était glissée dans la centralisation des fonds levés dans cette opération. CM CIC SECURITIES intervenant en tant que qu'établissement en charge de la gestion du service titres a ainsi émis un certificat du dépositaire corrigé.

Le nombre d'actions composant le capital a ainsi été porté à 5 141 062 actions. L'augmentation du capital social corrélative s'élève à 180,00 €. Le capital social passe de 907 391,16 euros à 907 571,16 euros divisé en 5 042 062 actions de même nominal.

Au cours de ce Conseil d'Administration il a été constaté le paiement du dividende versé au titre de l'exercice 2008 constate que 4.356.367 coupons ont été présentés pour la création de 302.507 actions nouvelles. L'augmentation du capital social de la société s'élève ainsi à 54 451,26 euros.

Le montant du capital social a été porté à 962 022,42 euros divisé en 5 344 569 actions de même nominal.

- **Conseil d'Administration du 02 octobre 2009**

En date du 02 octobre 2009, Le Conseil d'Administration a missionné l'expert comptable afin d'établir une situation intermédiaire qui a été revue par le commissaire aux comptes.

## **8. Analyse des risques**

- **Risques de taux d'intérêt**

La plus large partie de la trésorerie de la Société est placée en parts de SICAV monétaires, non dynamiques, de droit français et porte rémunération aux environs de l'Euribor.

- **Risques de taux de change**

Fashion B. Air réalise historiquement environ 30 % de son CA à l'export, cependant toutes les transactions (ventes) sont effectuées en euros.

Toutefois, les achats réalisés auprès des fournisseurs asiatiques (50% des achats environ) sont réalisés en dollar.

Fashion B. Air n'est toutefois pas exposée à un risque de change en dollar car 100% des achats en devise sont couverts par une politique de couverture à terme auprès d'établissements bancaires.

Ainsi le risque de perte (ou de gain) de change est nul.

- **Risques sur actions**

Le poste « valeurs mobilières de placement » est principalement constitué de parts de SICAV monétaires, non dynamique (Crédit Agricole, Bred, Société Générale). Les SICAV monétaires sont sécurisées, le risque encouru est donc inexistant.

- **Risques spécifiques liés à l'activité de prêt à porter**

Le principal risque lié à l'activité de Fashion B. Air est directement associé aux « effets de mode ». Un produit ne correspondant pas aux attentes des clients finaux pourrait générer des stocks d'invendus. Cependant Fashion B. Air est relativement peu exposée à ce risque compte tenu de sa gestion des stocks en flux tendus, de sa structure de production relativement souple, de la très bonne rotation des stocks et de sa production en petites séries.

La Société ne connaît pas de risque de « pertes de créativité ». Les principaux stylistes définissant le style particulier de Fashion B. Air sont issus de la famille fondatrice de la Société.

Le risque de contrefaçon existe sur ce type d'activité et est courant pour les acteurs de ce marché.

- **Assurance et couverture des risques**

La Société a souscrit des assurances présentant des garanties qu'elle estime compatibles avec les risques couverts.

La Société a mis en œuvre une politique de couverture des principaux risques liés à son activité et susceptibles d'être assurés et continuera à appliquer la même politique dans le cadre du développement futur de son activité.

A la connaissance de la Société, il n'y a pas de risques significatifs non assurés ; il n'y a également pas de risque significatif assuré en interne.

La Société a souscrit un contrat d'assurance avec la COFACE pour son activité à l'export.

La nature des activités assurées concerne la vente d'articles de prêt à porter féminin dans les pays couverts par l'assurance (garantie du risque de non-paiement, recouvrement contentieux, petits sinistres etc.).

Les pays visés par l'assurance sont :

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Gibraltar, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume Uni, Saint Marin, Suède, Suisse Vatican, Bangladesh, Barbade, Belize, Benin, Bermudes, Bhoutan, Biélorussie, Bolivie, Bosnie Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei, Bulgarie, Burkina-Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Congo (Ex Zaïre), Corée du Sud, Corée du Nord, Costa Rica, Cote d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Dubaï, Egypte, El Salvador, Equateur, Erythrée, Estonie, Ethiopie, Fidji, Fujairah, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée Equatoriale, Guinée Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hong Kong, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kazajstan, Kenya, Kirghizie, Kiribati, Koweït, Laos, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Macédoine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Marshall Iles, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldavie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua,

Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, R.F. Yougoslavie, Papouasie Nouvelle guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Ras-Al-Khaima, République Centrafrique, République dominicaine, République Tchèque, Roumanie, Russie, Rwanda, Saint Kitts, Saint Vincent, Sainte Lucie, Samoa, Sao Tôme et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sharjah, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Syrie, T. Palestiniens, Tadjikistan, Taiwan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinite Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turks et Caicos, Turquie, Tuvalu, Ukraine UMM-Al-Qaywayn, Uruguay, Venezuela, Vietnam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

## **9. Faits marquants depuis la clôture de l'exercice couvrant la période du 01 janvier 2009 au 31 décembre 2009**

### **- Conseil d'Administration du 22 avril 2010**

Le Conseil d'Administration, en application de la délégation de compétence qui lui a été conférée par l'assemblée générale mixte du 27 mai 2008, a décidé d'augmenter le capital qui s'élève à 962 022,42 euros divisé en 5 344 569 actions de 0,18 € de valeur nominale chacune entièrement libérées, d'une somme de 192 404,34 euros pour le porter à 1 154 426,76 euros par incorporation de réserves prélevées sur le poste « Autres réserves ». En représentation de cette augmentation de capital, il est créé 1 068 913 actions de 0,18 euros de valeur nominale intégralement libérées qui ont été attribuées gratuitement à l'ensemble des actionnaires selon la parité d'une (1) action nouvelle attribuée à chaque actionnaire pour cinq (5) actions anciennes détenues.

## **10. Evolution prévisible et perspectives d'avenir**

Avec un plan de développement basé sur l'ouverture de magasins en propre, la société anticipe une croissance comprise entre 10 % et 20 % de son chiffre d'affaires pour l'exercice 2010.

## **11. Liste des mandats /fonctions des administrateurs dans d'autres sociétés**

ERIC SITRUK : Président du Conseil d'administration

• SCI TITI D'ABOUKIR	Gérant
• SCI LECLINVEST	Gérant
• SARL PIERRE VALORISATION DEVELOPPEMENT	Gérant
• EUROPROMO DEVELOPPEMENT	Gérant
• SARL EUROPIERRE EXPANSION	Gérant
• PIERRE RENOVATION TRADITION	Gérant
• SCI 27, RUE DU FOUR	Gérant
• SCI 186, RUE SAINT DENIS	Gérant
• SCI 6 ALEXANDRIE	Gérant
• AGR DIAMANTS SAS	Président
• COMME DEUX ARTISTES	Gérant
• DBE Saint Denis	Cogérant
• DENISAMT	PCA et DG
• FASHION B. AIR PCA	PDG
• EUGENE VARLIN VALORISATION	Gérant
• GAMBETTA VALORISATION	Gérant
• HALEFIS	PCA et DG
• NICOSIM	Gérant
• PIERRE PATRIMOINE ET FINANCE	Gérant

• SAINT M	Gérant
• SARL ESENS	Gérant
• SCI LIONS TOULOUSE	Gérant
• SCI FONTAINE NAZARETH	Gérant
• SCI ERIC ET SONIA	Gérant
• WAGRAM VALORISATION SARL	Gérant
• SCI PARTNERS	Associé-gérant
• SCI ERSA	Associé - gérant

SONIA NAMAN épouse SITRUK :

• FASHION B. AIR	Administrateur
• HALEFIS	Administrateur

LILIANE SITRUK :

• LES FLORENTINES SA	Administrateur
• DENISAMT SA	

FRANCK SITRUK :

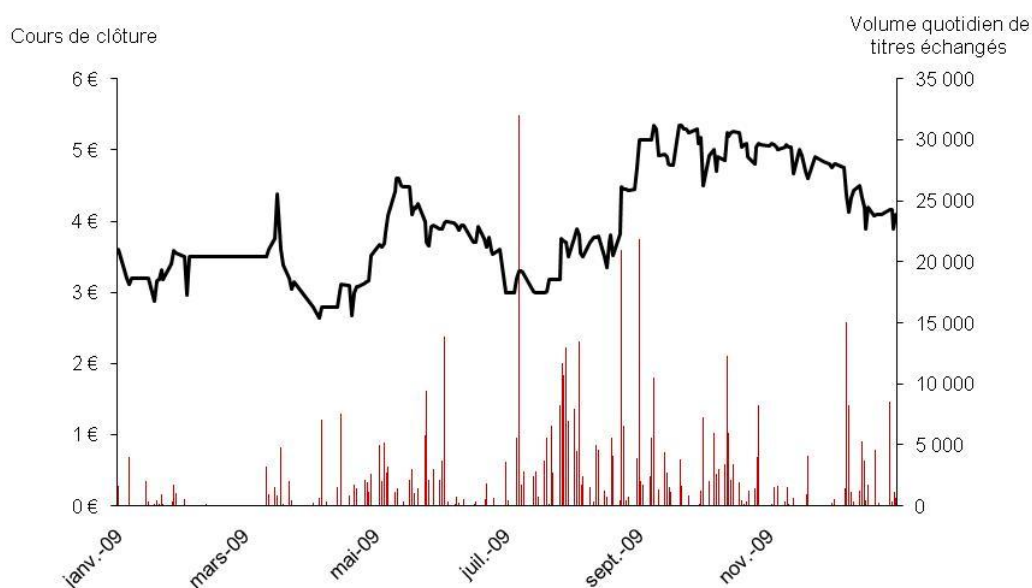
- Aucun autre mandat en cours

## 12. Délais de paiement

En vertu de l'article l441-6-1 du code de commerce, (décomposition des dettes fournisseurs au 31/12/09), il est précisé que le montant du poste « dettes fournisseurs » au 31 décembre 2009 s'élève à 1 364 796 euros ce solde se répartit ainsi :

- échéance a 30 jours : 560 383 euros,
- échéance a 60 jours : 223 178 euros,
- échéance a plus de 60 jours : 581 235 euros.

## 13. Evolution du titre au cours de l'exercice 2009





Nombre de titres au 31/12/2009	5 344 569	
Cours au 31/12/2009	4,1	
Capitalisation au 31/12/2009	21 912 733	
Nombre de jours de cotation	201	
Cours maximum	5,35	(le 22/09/09)
Cours minimum	2,64	(le 06/04/09)
Volume moyen annuel	2 668,36	

## 14. Les résolutions soumises au vote

### A) Les résolutions à caractère ordinaire

#### Concernant l'examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2009

Il est proposé à l'Assemblée Générale, d'approuver :

- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2009 tels qu'ils ont été présentés et qui font apparaître un bénéfice s'élevant à 1 222 914 euros ;
- le rapport du commissaire aux comptes sur ces comptes ;
- et toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

#### Concernant l'affectation du résultat

Il est proposé d'approuver le projet d'affectation du résultat comme suit :

<b>Affectation du résultat 2009</b>	<b>Euros</b>
<b>Bénéfice de l'exercice :</b>	<b>1 222 914,00</b>
<b>auquel s'ajoute le report à nouveau :</b>	<b>7 592 370,00</b>
<b>formant le bénéfice distribuable :</b>	<b>8 815 284</b>
<b>sur lequel est prélevée une somme de :</b>	
<b>à titre de distribution de dividendes</b>	<b>-1 282 696,40</b>
<b>le solde étant affecté au poste « report à nouveau » pour :</b>	<b>7 532 587,60</b>

A chaque action, correspond un dividende de EUR 0,20. Il est éligible à la réfaction de 40 % prévue à l'article 158,3-2 du Code général des impôts.

Le détachement du droit aura lieu le 04 juin 2010.

Il est rappelé que le montant des dividendes (tous éligibles à la réfaction de 40 %) mis en distribution au titre des trois exercices précédents a été le suivant :

<b>Euros</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>
Montant net par action	0	0	0,20

### **Concernant l'option pour le paiement du dividende en actions nouvelles**

Il sera proposé d'offrir à chaque actionnaire la possibilité d'opter pour le paiement en actions nouvelles de la société de la totalité du dividende afférent aux titres dont il est propriétaire.

Les actions nouvelles, objet de la présente option, seront émises à un prix égal à 80 % de la moyenne des premiers cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de l'Assemblée Générale, diminué du montant du dividende et arrondi au centime d'euro supérieur. Les actions ainsi émises porteront jouissance du 1er janvier 2010. Le prix d'émission ne pourra être inférieur au montant des capitaux propres arrêté au 31 décembre 2009, divisé par le nombre d'actions en circulation au jour de la tenue de l'Assemblée.

Les actionnaires pourront opter pour le paiement du dividende en espèces ou en actions nouvelles entre le 04 juin 2010 et le 25 juin 2010. Au-delà de cette date, le dividende sera payé uniquement en espèces le 07 juillet 2010.

Si le montant des dividendes pour lesquels est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire pourra obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, le jour où il exerce son option, la différence en numéraire, ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soule en espèces.

### **Concernant les conventions réglementées**

Il est proposé d'approuver le dit rapport et d'approuve successivement chacune des conventions dont il est fait état dans ce rapport.

### **Concernant le quitus au Conseil d'Administration et au Commissaire aux Comptes**

Il est proposé de donner, pour l'exercice clos le 31 décembre 2009, quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat aux membres du Conseil d'Administration et de l'accomplissement de sa mission au Commissaire aux comptes.

## **B) Les résolutions à caractère extraordinaire**

Il est proposé à l'Assemblée Générale, d'approuver différentes résolutions d'augmentation de capital, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription et de mettre ainsi en œuvre tous types d'opérations d'augmentation de capital qui pourrait être réalisées. En effet différentes délégations avaient été votées lors de l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2008 et viennent à échéance prochainement ; votre conseil d'administration vous demande d'y mettre fin, avec effet immédiat au jour de votre assemblée, et de les renouveler.

Votre conseil vous demande également d'y ajouter des délégations supplémentaires permettant au conseil :

- (i) d'autoriser le conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes.
- (ii) de déléguer au conseil d'administration la compétence à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'offres visées au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Enfin il vous est demandé de vous prononcer sur un certain nombre de délégations et notamment :

### **Huitième résolution**

Il vous est demandé :

— de déléguer au conseil d'Administration avec faculté de délégation ou de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera à l'émission, sur le marché français et/ou international, avec maintien du droit préférentiel de souscription, en euros ou en monnaie étrangère, d'actions ordinaires de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la société ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;

— de décider que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;

— de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'Administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 5 000 000 (cinq millions) d'euros; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- le montant nominal des obligations et autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la société ou donnant droit à un titre de créances susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 5 000 000 (cinq millions) d'euros ;

— de fixer à vingt-six (26) mois la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et annule à compter de ce jour toutes les délégations antérieures de même nature;

— de décider qu'en cas d'usage de la présente délégation :

- (i) la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions détenues par eux dans les conditions prévues à l'article L.225-132 du Code de commerce ;
- (ii) le conseil d'Administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;
- (iii) si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
  - limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts (75%) au moins de l'émission décidée ;

- répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
- offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas des valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international.

— de décider, en tant que de besoin, qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital emportera de plein droit, au profit des porteurs, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce ;

— de décider, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les titres correspondant seront vendus; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués ;

— de décider que le conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la présente délégation de compétence dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- (i) décider des augmentations de capital et des émissions de valeurs mobilières ;
- (ii) décider le montant de l'augmentation de capital et des valeurs mobilières à émettre, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- (iii) déterminer les dates et modalités de l'émission de valeurs mobilières à émettre, leur nature et leurs caractéristiques, décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés, des hypothèques ou des nantisements) et d'amortissement; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- (iv) déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- (v) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions ordinaires nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- (vi) prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois mois ;

- (vii) imputer, à sa seule initiative, les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- (viii) fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- (ix) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- (x) et, d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

### **Neuvième résolution**

Il vous est demandé :

— de déléguer au conseil d'Administration, avec faculté de délégation ou de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera à l'émission, sur le marché français et/ou international, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en euros ou en monnaie étrangère, d'actions ordinaires de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la société ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;

— de décider que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;

— de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre conformément à la législation ;

— de décider que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution le seront par des offres au public ;

— de fixer à vingt six (26) mois la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution à compter de la date de la présente assemblée générale ;

— de décider que la présente résolution annule à compter de ce jour toutes résolutions antérieures de même nature

— de décider de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'Administration de la présente délégation:

- (i) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 5 000 000 (cinq millions) d'euros ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital;

- (ii) le montant nominal des obligations et autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la société ou donnant droit à un titre de créances susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 5 000 000 (cinq millions) d'euros ; étant précisé que chacun de ces montants s'imputeront sur les plafonds globaux visés à la douzième résolution ci-dessous ;

— de décider que :

- (i) le prix d'émission des actions, valeurs mobilières ou titres de créances émis en vertu de cette délégation sera déterminé par le conseil d'Administration et sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et les règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation;
- (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera fixé par le conseil d'Administration de telle manière que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;
- (iii) la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés dont les actions sont admises sur Alternext ;

— de décider que cette délégation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des valeurs mobilières à émettre par le conseil d'Administration, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce ;

— de décider que le conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation, et notamment, sans que cette liste soit limitative,

- (i) d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime,
- (ii) fixer notamment les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution,
- (iii) procéder en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir - conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :
  - déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
  - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;

- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote d'Alternext et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées,

### **Dixième résolution**

Il vous est demandé :

— de déléguer au conseil d'administration, sa compétence à l'effet de procéder en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera à l'émission, sur le marché français et/ou international, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en euros ou en monnaie étrangère, d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la société ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;

— de décider que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;

— de décider que la présente délégation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois de la présente assemblée,

— de décider que la présente délégation annule toute délégation antérieure de même nature,

— de décider de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

(i) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 5 000 000 (cinq millions) euros, à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

(ii) le montant nominal des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la société ou donnant droit à un titre de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 5 000 000 (cinq millions) d'euros ; étant précisé que chacun de ces montants s'imputeront sur les plafonds globaux visé à la douzième résolution ci-dessous ;

— de décider, en application de l'article L 225-138 I du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions existantes et autres valeurs mobilières donnant accès au capital pouvant être émises en application de la présente résolution au profit des catégories de personnes répondant aux caractéristiques déterminées suivantes :

(i) des personnes physiques ou morales ou des OPCVM (i) investissant de manière habituelle dans des valeurs de croissance dites « small caps » cotées sur Euronext, Alternext ou le Marché Libre ou dans des « PME communautaires » au sens de l'annexe I au Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001, (ii) pour un montant de souscription supérieur à 100.000 euros pour les personnes morales et les OPCVM et 50.000 euros pour les personnes physiques, ou

- (ii) des partenaires industriels et/ou commerciaux de la Société investissant pour un montant de souscription supérieur à 100.000 euros,
- (iii) des investisseurs dits « qualifiés » conformément aux dispositions des articles L. 411-2 II 4<sup>b</sup>, D 411-1 et D 411-2 du code monétaire et financier pour un montant de souscription supérieur à 100.000 euros.

— de décider en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit, conformément aux dispositions de l'Article L 225-132 du Code de commerce ;

— de décider que :

- (i) le prix d'émission des actions, valeurs mobilières ou titres de créances émis en vertu de cette délégation sera déterminé par le conseil d'Administration et sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et les règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation;
- (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;
- (iii) la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la société, pour chaque action, soit au moins égale au montant minimum prévu par les lois et les règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation;

— de déléguer au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,

— de déléguer au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital,

— de décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- (i) arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime,
- (ii) fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution,



- (iii) arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux dans la limite des plafonds susvisés,
- (iv) procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées,
- (v) conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des dites émissions, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :
  - déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
  - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
  - procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
  - assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

### **Onzième résolution**

Il vous est demandé :

De déléguer au Conseil d'administration sa compétence, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, à l'effet de décider d'augmenter le capital social, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes, suivie de la création et de l'attribution gratuite de titres de capital ou de l'élévation du nominal des titres de capital existants, ou de la combinaison de ces deux modalités,

De décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat,

De décider que le montant de l'augmentation de capital susceptible d'être ainsi réalisée, augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et indépendamment du plafond fixé à la douzième résolution ne pourra être supérieur au montant de réserves, primes ou bénéfiques visés ci-dessus qui existent lors de l'augmentation de capital.

De conférer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, tous pouvoirs conformément à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et en assurer sa bonne fin,

De prendre acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

### **Douzième résolution**

Il vous est demandé :

De décider que les délégations prévues aux sixième à dixième délégations sont consenties dans la limite d'un plafond global de :

- (i) 17 000 000 (dix sept millions) d'euros pour le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des délégations ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en

cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital;

- (ii) 17 000 000 (dix sept millions) d'euros pour le montant nominal maximum des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la société ou donnant droit à un titre de créance susceptible d'être émis en vertu des délégations.

### **Treizième résolution**

Il vous est demandé :

— de déléguer au conseil d'Administration la compétence d'augmenter le montant des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu des résolutions ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de commerce (à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale),

— de décider que les souscriptions complémentaires s'effectueront au même prix que les souscriptions initiales,

— de décider que le montant nominal des augmentations de capital décidées au titre de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global de 17 000 000 (dix sept millions) d'euros commun à toutes les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des sixième à dixième résolutions ci-dessus, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital,

— de préciser que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique et de garantie de cours sur les titres de la Société,

— de prendre acte de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

En vous proposant de lui conférer ces délégations, votre conseil d'administration tient à vous éclairer, pour répondre aux exigences des textes légaux et réglementaires, sur la portée des résolutions correspondantes soumises à votre approbation.

### **Quatorzième résolution**

Il vous est demandé :

De déléguer, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, au Conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émissions d'actions, titres de capital ou titres ou valeurs mobilières diverses notamment donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société dans la limite de 10% du capital social, au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

### **Quinzième résolution**

Il vous est demandé de

— de déléguer au conseil d'Administration, en application des dispositions des articles L.225-129 et L.225-129-2, sa compétence en vue, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de

commerce, de se prononcer lors des augmentations de capital par apport en numéraire qui seront décidées en application des délégations de compétence ci-dessus visées aux résolutions qui précèdent, et ce en une ou plusieurs fois, à des augmentations du capital social en numéraire réservées aux salariés adhérents au Plan d'Épargne Entreprise existant ou à instituer à l'initiative de la Société établi en commun par la Société et les sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens des articles L.3344-1 et L.3344-2 du Code du travail et L.233-16 du Code de commerce et/ou de tous fonds commun de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux dans les limites prévues par les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail ;

— de décider que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt six (26) mois à compter du jour de l'assemblée ;

— de décider que la présente délégation annule toute résolution antérieure de même nature,

— de décider que le montant des augmentations de capital réservées aux salariés ne pourra excéder deux pour cent (2 %) de chaque augmentation de capital décidée par le conseil d'Administration en application des délégations de compétence visées aux résolutions qui précèdent ;

— de décider que le nombre total des actions qui pourront être souscrites par les salariés en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à deux pour cent (2)% du capital social au moment de l'émission ;

— de décider que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la douzième résolution ;

— de décider que le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, sera fixé par le conseil d'Administration dans des conditions prévues par les dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail ;

— de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre au profit des salariés adhérents au Plan d'Épargne Entreprise existant ou à instituer à l'initiative de la Société établi en commun par la Société et les sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens des articles L.3344-1 et L.3344-2 du Code du travail et L.233-16 du Code de commerce et/ou de tous fonds commun de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux dans les limites prévues par les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail ;

— de décider de conférer tous pouvoirs au conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente délégation, et à cet effet :

- (i) fixer les conditions d'ancienneté exigées pour participer à l'opération, dans les limites légales, et le cas échéant, le nombre maximal d'actions pouvant être souscrites par salarié;
- (ii) fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- (iii) fixer, dans les limites légales, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;
- (iv) fixer les délais et modalités de libérations des actions nouvelles ;
- (v) constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- (vi) procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation de la ou des augmentations de capital ;

— de décider que cette délégation comporte au profit des salariés visés ci-dessus, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises.

### **Seizième résolution**

Il vous est demandé :

— d'autoriser le Conseil d'administration, si les titres de la Société viennent à être visés par une offre publique, à mettre en œuvre les délégations et/ou autorisations qui lui ont été consenties aux termes des résolutions de la présente Assemblée générale,

— de décider de fixer à dix-huit mois à compter de la présente Assemblée Générale, la durée de la présente autorisation.

— de décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions prévues par la loi, la présente autorisation

### **Dix septième résolution**

Il vous est demandé

De décider de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration, conformément à la législation en vigueur et particulièrement l'article L. 225-209-1 et suivants du Code de commerce, en vue d'assurer la liquidité et animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, intervenant au nom et pour le compte de la Société en toute indépendance et agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI telle que reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les actions pourront être ainsi acquises, conservées et, le cas échéant, échangées ou transférées, par tous moyens et dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises et publiées par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Société se réserve la possibilité d'intervenir par achat de blocs de titres ainsi que de poursuivre l'exécution du présent programme de rachat d'actions en période de garantie de cours portant sur des titres de capital.

Elles pourront également être annulées par voie de réduction du capital social dans les conditions prévues par la loi.

Les achats d'actions et leur cession éventuelle en vertu de cette autorisation, seront exécutés dans la limite d'un prix unitaire d'achat maximum de **10 euros** et d'un prix unitaire de cession minimum égal à un **1 euro** sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société.

L'assemblée générale fixe à **3 000 000 euros** le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme de rachat d'actions.

Le total des actions détenues par la Société à une date donnée ne pourra dépasser **10 %** du capital existant à cette même date.

### **Dix huitième résolution**

Il vous est demandé de modifier l'article 22 des statuts qui devient :

«

*Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.*

*Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.*

*L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.*

*Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.*

*Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.*

*Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.*

*La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.*

»

## **Dix neuvième résolution**

Il vous est demandé de :

1) de déléguer au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, la compétence de décider l'augmentation du capital social par l'émission en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, d'obligations assorties de bons de souscription d'actions remboursables (les « OBSAR »), les obligations et les bons de souscription d'actions remboursables (les « BSAR ») étant détachables les unes des autres dès l'émission des OBSAR.

2) de décider que le montant nominal global des OBSAR susceptibles d'être émises en vertu de la présente autorisation s'élèvera au maximum à 15 000 000 (quinze millions) d'euros.

3) de décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 10 000 000 (dix millions) d'euros, étant précisé que ce montant ne s'imputera pas sur le plafond nominal global de 17 000 000 (dix sept millions) d'euros prévu dans la douzième résolution, et que ce montant ne tient pas compte des actions supplémentaires à émettre, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

4) de décider, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de Commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux OBSAR et de réserver le droit de les souscrire à des établissements de crédit (français ou étrangers).

5) de prendre acte de ce que les BSAR seront détachés des Obligations dès l'émission des OBSAR et que les BSAR seront proposés par les établissements de crédit souscripteurs des OBSAR, selon des modalités identiques, aux salariés et mandataires sociaux mentionnés par les vingtième, vingt et unième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions de la présente assemblée. Le Conseil d'Administration conviendra avec lesdits établissements de crédit du prix de cession unitaire des BSAR, ce prix faisant l'objet d'une appréciation par un expert indépendant.

6) de décider que le Conseil d'Administration fixera l'ensemble des caractéristiques des Obligations et des BSAR, les modalités de l'émission, ainsi que l'ensemble des termes et conditions du contrat d'émission.

7) de constater que la décision d'émission des OBSAR emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre par exercice des BSAR, au profit des titulaires de ces BSAR, conformément au dernier alinéa de l'article L. 225-132 du Code de Commerce.

8) de décider que le Conseil d'Administration fixera la liste précise des établissements de crédit souscripteurs des OBSAR, au sein de la catégorie des établissements de crédit mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et arrêtera les modalités et caractéristiques des OBSAR.

10) de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, pour généralement, prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités pour réaliser l'émission d'OBSAR envisagée, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteront, modifier corrélativement les statuts, et modifier à l'avenir, le cas échéant et sous réserve de l'accord des titulaires d'Obligations et de BSAR, le contrat d'émission des Obligations et des BSAR.

11) de décider que conformément au III de l'article L. 225-138 du Code de Commerce, l'émission ne pourra être réalisée au-delà d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

### **Vingtième résolution**

Il vous est demandé :

De prendre acte qu'une partie des BSAR sera ultérieurement cédée à Monsieur Eric Sitruk, étant précisé que Monsieur Eric Sitruk a décidé de ne pas participer au vote de la présente résolution compte tenu du fait qu'il est bénéficiaire de ces BSAR ;

De décider que le Conseil d'Administration arrêtera le nombre de BSAR pouvant être cédés à Monsieur Eric Sitruk, étant précisé que Monsieur Eric Sitruk s'abstiendra de prendre part à la décision du Conseil d'Administration le concernant personnellement.

### **Vingtième et unième résolution**

Il vous est demandé :

De prendre acte qu'une partie des BSAR sera ultérieurement cédée à Madame Sonia Sitruk, étant précisé que Madame Sonia Sitruk a décidé de ne pas participer au vote de la présente résolution compte tenu du fait qu'elle est bénéficiaire de ces BSAR ;

De décider que le Conseil d'Administration arrêtera le nombre de BSAR pouvant être cédés à Madame Sonia Sitruk, étant précisé que Madame Sonia Sitruk s'abstiendra de prendre part à la décision du Conseil d'Administration la concernant personnellement.

### **Vingt deuxième résolution**

Il vous est demandé :

De prendre acte qu'une partie des BSAR sera ultérieurement cédée à Monsieur Franck Sitruk, étant précisé que Monsieur Franck Sitruk a décidé de ne pas participer au vote de la présente résolution compte tenu du fait qu'il est bénéficiaire de ces BSAR ;

De décider que le Conseil d'Administration arrêtera le nombre de BSAR pouvant être cédés à Monsieur Franck Sitruk, étant précisé que Monsieur Franck Sitruk s'abstiendra de prendre part à la décision du Conseil d'Administration le concernant personnellement.

### **Vingt troisième résolution**

Il vous est demandé :

De prendre acte qu'une partie des BSAR sera ultérieurement cédée aux cadres dirigeants salariés non mandataires sociaux de la Société ;

De décider que le Conseil d'Administration déterminera la liste des bénéficiaires répondant aux caractéristiques mentionnées ci-dessus et qu'il arrêtera le nombre de BSAR pouvant être cédés aux bénéficiaires ainsi déterminés.

### **Vingt quatrième résolution**

Il vous est demandé de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

## **15. Rapports complémentaires en cas d'utilisation des délégations**

### **Règles applicables**

Si le conseil d'administration faisait usage des délégations que votre assemblée lui aurait consenties par le vote des résolutions ci-dessus, il établira, le cas échéant, un rapport complémentaire, ou, si un tel rapport n'était pas requis, vous en informerait dans son rapport annuel, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation de la délégation.

Par ailleurs, lors des émissions effectuées en vertu de ces autorisations, les commissaires aux comptes établiront un rapport au Conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation de la délégation.

## 16. TABLEAU RECAPITULIF DES DELEGATIONS EN MATIERE D'AUGMENTATION DE CAPITAL EN COURS DE VALIDITE

En Euros	Date de l'AGE	Date d'expiration de la délégation	Montant autorisé (en €)	Utilisations des délégations réalisées les années précédentes	Augmentation(s) réalisée(s) au cours de l'exercice	Montant résiduel au jour de l'établissement du présent tableau (en €)
Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société ou à des titres de créance	27/05/2008	27/07/2010	5 000 000	-	-	5 000 000
Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social de la Société ou à des titres de créance	27/05/2008	27/07/2010	5 000 000	-	-	5 000 000
Délégation de compétence au Conseil d'Administration d'augmenter le nombre de titres émis en cas de demande excédentaire	27/05/2008	27/07/2010	NA	-	-	NA
Autorisation donnée au Conseil d'Administration de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société ayant adhéres à un plan d'épargne d'entreprise	27/05/2008	27/07/2010	30 000	-	-	30 000
Autorisation de procéder à l'attribution gratuite d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux éligibles de la société et des sociétés liées	27/05/2008	27/07/2011	10% du capital social	-	-	10% du capital social
Autorisation donnée au Conseil d'Administration d'émettre des Options de souscription d'actions	27/05/2008	27/07/2011	5% du capital social	Oui le 27 juin 2008 : 10 500 options		4,73% du capital social
Autorisation donnée au Conseil d'Administration d'émettre des Bons de Souscription d'Actions	27/05/2008	27/07/2010	5% du capital social			5% du capital social
Autorisation d'augmenter le capital social par incorporation des réserves, et délégation au Conseil d'Administration	27/05/2008	27/07/2010	5 000 000	-	Avril 2009 : 176 569	4 823 431
Délégation de compétence à l'effet de procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie ou	21/05/2009	21/11/2010	5 000 000		juin 2009 : 24 724,8	4 975 275,2



plusieurs catégorie(s) de personnes						
Délégation de compétence à l'effet de procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'investisseurs qualifiés	21/05/2009	21/11/2010	5 000 000			
Autorisation de rachats d'actions	21/05/2009	21/11/2010	10 % du capital social			10% du capital social

\*\*\*\*\*

Nous vous demanderons enfin de vous prononcer sur le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement que nous avons engagées au cours de l'exercice écoulé, dont le montant global s'élève à 495.087 €.

Si les propositions du Conseil d'administration vous agréent, nous vous demandons de bien vouloir les adopter par le vote des résolutions qui vous sont soumises, après avoir pris connaissance des rapports établis par le commissaire aux comptes conformément aux différents textes légaux applicables.



**Le Président du  
Conseil d'Administration**

## ANNEXE

Résultats et autres éléments caractéristiques de la société au cours des cinq derniers exercices

(Décret n°67-236 du 23-03-1967)

	31/12/2005	31/12/2006	31/12/2007	31/12/2008	31/12/2009
<b>Capital en fin d'exercice</b>					
Capital social	450 000	489 600	591 887	706 277	962 022,42
Nombre d'actions ordinaires	2 500 000	2 720 002	3 288 262	3 923 762	5 344 569
<b>Opérations et résultat</b>					
Chiffre d'affaires (H.T.)	2 100 643	5 240 263	11 979 740	13 165 723	15 456 695
Résultat d'exploitation	12 147	347 906	2 194 284	2 620 845	1 738 342
Impôts sur les bénéfices	41 779	60 946	730 307	627 840	374 972
Résultat après impôts, participations, dotations aux amortissements et provisions	68 876	175 352	1 539 789	5 946 539	1 222 914
Résultat distribué	0	0	0	980 940,50	1 282 696,40
<b>Résultat par action</b>					
Résultat d'exploitation	0,005	0,128	0,667	0,668	0,325
Résultat après impôts, participations, dotations aux amortissements et provisions	0,026	0,064	0,468	1,515	0,229
Dividende attribué				0,20	0,20
<b>Personnel</b>					
Effectif moyen des salariés	10	12	20	86	120
Montant de la masse salariale	237 652	290 203	526 501	1 244 180	2 655 418

## TEXTE DES RESOLUTIONS

### Du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire :

#### **Première résolution : Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2009.**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2009, et sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ainsi que celle du rapport général du Commissaire aux comptes approuve :

- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2009 tels qu'ils ont été présentés et qui font apparaître un bénéfice s'élevant à 1 222 914 euros ;
- le rapport du commissaire aux comptes sur ces comptes et l'exécution de sa mission,
- approuve toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

#### **Deuxième résolution : Affectation de résultat.**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, approuve le projet d'affectation du résultat proposé par le Conseil d'Administration et décide en conséquence d'affecter comme suit le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2009, soit 1 222 914 euros :

Affectation du résultat 2009	Euros
Bénéfice de l'exercice :	1 222 914,00
auquel s'ajoute le report à nouveau :	7 592 370,00
formant le bénéfice distribuable :	8 815 284
sur lequel est prélevée une somme de :	-1 282 696,40
à titre de distribution de dividendes	
le solde étant affecté au poste « report à nouveau » pour :	7 532 587,60

A chaque action, correspond un dividende de EUR 0,20. Il est éligible à la réfaction de 40 % prévue à l'article 158,3-2 du Code général des impôts.

La mise en paiement du dividende aura lieu à partir du vendredi 04 juin 2010.

L'assemblée générale rappelle, conformément à l'article 243 bis du code général des impôts, que le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents a été le suivant :

Euros	2006	2007	2008
Montant net par action	0	0	0,20

### **Troisième résolution : Option pour le paiement du dividende en actions nouvelles.**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, sur proposition du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions de l'article 35 des statuts, décide d'offrir à chaque actionnaire la possibilité d'opter pour le paiement en actions nouvelles de la société de la totalité du dividende afférent aux titres dont il est propriétaire.

Les actions nouvelles, objet de la présente option, seront émises à un prix égal à **80 %** de la moyenne des cours de clôture de l'action constatés sur le marché Alternext lors des vingt séances de bourse précédant le jour de l'Assemblée Générale, diminué du montant du dividende et arrondi au centime d'euro supérieur.

Le prix d'émission ne pourra être inférieur au montant des capitaux propres arrêté au 31 décembre 2009, divisé par le nombre d'actions en circulation au jour de la tenue de l'Assemblée.

Les actions ainsi émises porteront jouissance du 1er janvier 2010.

Les actions nouvelles ainsi créées seront soumises à toutes les dispositions statutaires et légales.

Les actionnaires pourront opter pour le paiement du dividende en espèces ou en actions nouvelles entre le 04 juin 2010 et le 25 juin 2010. Au-delà de cette date, le dividende sera payé uniquement en espèces le 07 juillet 2010.

Si le montant des dividendes pour lesquels est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire pourra obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, le jour où il exerce son option, la différence en numéraire, ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en espèces.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration, avec faculté de subdéléguer, à l'effet d'assurer la mise en œuvre du paiement du dividende en actions nouvelles, en précisant les modalités d'application et d'exécution, constater le nombre d'actions émises en application de la présente résolution et apporter aux articles 6 et 7 des statuts toutes modifications nécessaires relatives au capital social et au nombre d'actions le composant ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de cette distribution, ainsi qu'à l'admission aux négociations sur le marché Alternext des actions.

### **Quatrième résolution : Conventions réglementées.**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et approuve successivement chacune des conventions dont il est fait état dans ce rapport.

### **Cinquième résolution : Quitus au Conseil d'Administration et au Commissaire aux Comptes.**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, en conséquence de tout de qui a été présenté et voté ci-dessus, donne, pour l'exercice clos le 31 décembre 2009, quitus entier et sans réserve pour l'exécution de leur mandat aux membres du Conseil d'Administration et pour l'accomplissement de sa mission au Commissaire aux comptes.

## Du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

### **Sixième résolution : Autorisation au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes.**

L'assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et statuant conformément aux articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L.225.129-2 et L.225.138 dudit Code, autorise le conseil d'administration, pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée, à procéder à l'émission réservée d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), dont la souscription devra être libérée intégralement en numéraire.

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires attaché aux actions qui seraient émises en application de la présente autorisation, au profit de la catégorie de personnes suivante : les personnes physiques dont la souscription est éligible à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune visée au I de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente autorisation est fixé à 1 000 000 euros, étant précisé que ce montant ne tient pas compte du montant des actions supplémentaires à émettre, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements, visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société;

Le conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des actions émises en vertu de la présente autorisation. Notamment, il fixera leur prix de souscription, avec ou sans prime, ainsi que leur date de jouissance éventuellement rétroactive.

Le prix d'émission des actions ne pourra être inférieur à la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société constatés sur le marché Alternext lors des vingt séances de bourse précédant sa fixation.

Le conseil d'administration arrêtera la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein de la catégorie définie ci-dessus, ainsi que le nombre d'actions allouées à chacun d'entre eux.

Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions, ainsi qu'à l'admission aux négociations sur le marché Alternext des actions ainsi émises.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer à son président les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution.

Enfin, l'assemblée générale prend acte que le conseil d'administration, lorsqu'il fera usage de la présente autorisation, établira un rapport complémentaire à la prochaine assemblée générale ordinaire, certifié par le commissaire aux comptes, décrivant les conditions d'utilisation de la présente autorisation.

**Septième résolution : Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'offres visées au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et statuant conformément aux articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L.225-129-2, L.225-135 et L.225-136 dudit Code, et aux articles L.228-91 et suivants dudit Code, délègue au conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence pour décider l'émission par voie d'offres visées au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (i) d'actions de la Société et (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Sont expressément exclues les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme à des actions de préférence.

Les offres visées au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, réalisées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public réalisées en application de la neuvième résolution soumise à la présente assemblée générale.

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières, à émettre par voie d'offres visées au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues à la présente résolution.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 1 000 000 euros. Au plafond fixé par la présente résolution s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions. Il est précisé qu'en tout état de cause le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution ne pourra, conformément à la loi, excéder 20% du capital social par an.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 1 000 000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au dessus du pair, s'il en était prévu.

La durée des emprunts (donnant accès à des actions de la Société) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourra excéder 50 ans. Les emprunts (donnant accès à des actions de la Société) pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société. Les titres émis pourront, le cas échéant, être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis (le cas échéant, droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société) ; il pourra, le cas échéant, modifier les modalités des titres émis ou à émettre en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ; il pourra également, le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital (y compris d'éventuels changements de contrôle de la Société) ou sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

étant précisé que :

a) le prix d'émission des actions ne pourra être inférieur à la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société constatés sur le marché Alternext lors des vingt séances de bourse précédant sa fixation.

b) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa "a)" ci-dessus.

Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions, ainsi qu'à l'admission aux négociations sur le marché Alternext des actions ainsi émises.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer à son président les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution.

Enfin, l'assemblée générale prend acte que le conseil d'administration, lorsqu'il fera usage de la présente autorisation, établira un rapport complémentaire à la prochaine assemblée générale ordinaire, certifié par le commissaire aux comptes, décrivant les conditions d'utilisation de la présente autorisation.

**Huitième résolution : Délégation de compétence à consentir au conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription.**

L'assemblée générale, statuant aux règles de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129, L. 225-129-1, L.225-129-2, L. 225-132, L.225-133, L.225-134, L.228-91 et L. 228-93 et suivants du Code de commerce :

— délègue au conseil d'Administration avec faculté de délégation ou de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera à l'émission, sur le marché français et/ou international, avec maintien du droit préférentiel de souscription, en euros ou en monnaie étrangère, d'actions ordinaires de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la société ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;

— décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;

— décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'Administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 5 000 000 (cinq millions) d'euros; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- le montant nominal des obligations et autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la société ou donnant droit à un titre de créances susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 5 000 000 (cinq millions) d'euros ;

— fixe à vingt-six (26) mois la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et annule à compter de ce jour toutes les délégations antérieures de même nature;

— décide qu'en cas d'usage de la présente délégation :

- (iv) la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions détenues par eux dans les conditions prévues à l'article L.225-132 du Code de commerce ;
- (v) le conseil d'Administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;
- (vi) si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
  - limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts (75%) au moins de l'émission décidée ;
  - répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
  - offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas des valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international.

— décide, en tant que de besoin, qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital emportera de plein



droit, au profit des porteurs, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce ;

— décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les titres correspondant seront vendus; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués ;

— décide que le conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la présente délégation de compétence dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- (xi) décider des augmentations de capital et des émissions de valeurs mobilières ;
- (xii) décider le montant de l'augmentation de capital et des valeurs mobilières à émettre, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- (xiii) déterminer les dates et modalités de l'émission de valeurs mobilières à émettre, leur nature et leurs caractéristiques, décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés, des hypothèques ou des nantissements) et d'amortissement; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- (xiv) déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- (xv) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions ordinaires nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- (xvi) prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois mois ;
- (xvii) imputer, à sa seule initiative, les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- (xviii) fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- (xix) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

(xx) et, d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

— décide que les modalités définitives des opérations réalisées en vertu de la présente délégation feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 et de l'article R. 225-116 du Code de commerce, que le conseil d'Administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférée par la présente assemblée. Le commissaire aux comptes établira également un rapport complémentaire à cette occasion.

**Neuvième résolution : Délégation de compétence à consentir au conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ou toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par une ou des offres au public.**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'Administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-129-4, L.225-135, L.225-136 et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

— délègue au conseil d'Administration, avec faculté de délégation ou de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera à l'émission, sur le marché français et/ou international, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en euros ou en monnaie étrangère, d'actions ordinaires de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la société ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;

— décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;

— décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre conformément à la législation ;

— décide que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution le seront par des offres au public ;

— fixe à vingt six (26) mois la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution à compter de la date de la présente assemblée générale ;

— décide que la présente résolution annule à compter de ce jour toutes résolutions antérieures de même nature

— décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'Administration de la présente délégation:

(iii) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 5 000 000 (cinq millions) d'euros ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital;

- (iv) le montant nominal des obligations et autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la société ou donnant droit à un titre de créances susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 5 000 000 (cinq millions) d'euros ; étant précisé que chacun de ces montants s'imputeront sur les plafonds globaux visés à la douzième résolution ci-dessous ;

— Décide que :

- (iv) le prix d'émission des actions, valeurs mobilières ou titres de créances émis en vertu de cette délégation sera déterminé par le conseil d'Administration et sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et les règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation;
- (v) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera fixé par le conseil d'Administration de telle manière que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;
- (vi) la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés dont les actions sont admises sur Alternext ;

— décide que cette délégation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des valeurs mobilières à émettre par le conseil d'Administration, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce ;

— précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique et de garantie de cours sur les titres de la Société ;

— décide que le conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation, et notamment, sans que cette liste soit limitative,

- (iv) d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime,
- (v) fixer notamment les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution,
- (vi) procéder en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir - conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :
  - déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
  - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;

- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote d'Alternext et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées,

— décide que les modalités définitives des opérations réalisées en vertu de la présente délégation feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 et de l'article R.225-116 du Code de commerce, que le conseil d'Administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférée par la présente assemblée. Le commissaire aux comptes établira également un rapport complémentaire à cette occasion ;

— prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

**Dixième résolution : Délégation de compétence au conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou donnant droit à un titre de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant aux caractéristiques déterminées.**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L. 225-129, et suivants, L 225-135, L.225-138 et L. 228-91 du code de commerce :

— délègue au conseil d'administration, sa compétence à l'effet de procéder en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera à l'émission, sur le marché français et/ou international, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en euros ou en monnaie étrangère, d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la société ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;

— décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;

— décide que la présente délégation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois de la présente assemblée,

— décide que la présente délégation annule toute délégation antérieure de même nature,

— décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- (iii) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 5 000 000 (cinq millions) euros, à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- (iv) le montant nominal des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la société ou donnant droit à un titre de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 5 000 000 (cinq millions) d'euros ; étant précisé que chacun de ces montants s'imputeront sur les plafonds globaux visé à la douzième résolution ci-dessous ;

— décide, en application de l'article L 225-138 I du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions existantes et autres valeurs mobilières donnant accès au capital pouvant être émises en application de la présente résolution au profit des catégories de personnes répondant aux caractéristiques déterminées suivantes :

- (iv) des personnes physiques ou morales ou des OPCVM (i) investissant de manière habituelle dans des valeurs de croissance dites « small caps » cotées sur Euronext, Alternext ou le Marché Libre ou dans des « PME communautaires » au sens de l'annexe I au Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001, (ii) pour un montant de souscription supérieur à 100.000 euros pour les personnes morales et les OPCVM et 50.000 euros pour les personnes physiques, ou
- (v) des partenaires industriels et/ou commerciaux de la Société investissant pour un montant de souscription supérieur à 100.000 euros,
- (vi) des investisseurs dits « qualifiés » conformément aux dispositions des articles L. 411-2 II 4°b, D 411-1 et D 411-2 du code monétaire et financier pour un montant de souscription supérieur à 100.000 euros.

— décide en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit, conformément aux disposition de l'Article L 225-132 du Code de commerce ;

— décide que :

- (iv) le prix d'émission des actions, valeurs mobilières ou titres de créances émis en vertu de cette délégation sera déterminé par le conseil d'Administration et sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et les règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation;
- (v) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;
- (vi) la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la société, pour chaque action, soit au moins égale au montant minimum prévu par les lois et les règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation;

— délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,

— délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital,

— décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- (vi) arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime,
- (vii) fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution,
- (viii) arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux dans la limite des plafonds susvisés,
- (ix) procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées,
- (x) conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des dites émissions, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :
  - déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
  - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
  - procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
  - assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

— décide que les modalités définitives de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce et de l'article R.225-116, que le conseil d'Administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférée par la présente Assemblée. Le Commissaire aux comptes établira également un rapport complémentaire à cette occasion.

— prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

**Onzième résolution : Délégation de compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes.**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, statuant dans le cadre des articles L. 225-129, L. 225-129- 2 et L. 225-130 du code de commerce, aux conditions de quorum des assemblées générales extraordinaires :

1°) délègue au Conseil d'administration sa compétence, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, à l'effet de décider d'augmenter le capital social, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes, suivie de la création et de l'attribution gratuite de titres de capital ou de l'élévation du nominal des titres de capital existants, ou de la combinaison de ces deux modalités,

2°) décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat,

3°) décide que le montant de l'augmentation de capital susceptible d'être ainsi réalisée, augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et indépendamment du plafond fixé à la douzième résolution ne pourra être supérieur au montant de réserves, primes ou bénéfiques visés ci-dessus qui existent lors de l'augmentation de capital.

4°) confère au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, tous pouvoirs conformément à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et en assurer sa bonne fin,

5°) prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Douzième résolution : Fixation du montant global des délégations consenties aux termes des sixième à dixième résolutions.**

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'Administration, décide que les délégations prévues aux sixième à dixième délégations sont consenties dans la limite d'un plafond global de :

- (iii) 17 000 000 (dix sept millions) d'euros pour le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des délégations ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital;
- (iv) 17 000 000 (dix sept millions) d'euros pour le montant nominal maximum des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la société ou donnant droit à un titre de créance susceptible d'être émis en vertu des délégations.

**Treizième résolution : Délégation de compétence consentie au conseil d'Administration en vue d'augmenter le montant de chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu de la sixième à la dixième résolution ci-dessus.**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et constatant que le capital est intégralement libéré, connaissance prise du rapport du conseil d'Administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135-1, L.228-91, L.228-92 et L.228-93 du Code de commerce :

— délègue au conseil d'Administration la compétence d'augmenter le montant des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu des résolutions ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de commerce (à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale),

— décide que les souscriptions complémentaires s'effectueront au même prix que les souscriptions initiales,

— décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées au titre de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global de 17 000 000 (dix sept millions) d'euros commun à toutes les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des sixième à dixième résolutions ci-dessus, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital,

— précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique et de garantie de cours sur les titres de la Société,

— prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

**Quatorzième résolution : Délégation à l'effet de procéder à l'émission d'actions, de titres ou de valeurs mobilières diverses en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société.**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration dans le cadre de l'article L. 225-147 alinéa 6 du code de commerce,

Délègue, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, au Conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émissions d'actions, titres de capital ou titres ou valeurs mobilières diverses notamment donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société dans la limite de 10% du capital social, au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

L'assemblée précise que, conformément à la loi, le Conseil d'administration statue alors sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionné à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

La délégation visée ci-dessus prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dans tous les cas, le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente résolution s'impute sur le plafond global prévu par la douzième résolution.



L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration notamment pour approuver l'évaluation des apports, décider l'augmentation de capital en résultant, en constater la réalisation, prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et procéder à la modification des statuts.

**Quinzième résolution : Délégation de compétence au conseil d'administration pour procéder, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-1 du Code de commerce, à une augmentation du capital social dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail.**

L'assemblée générale, statuant aux règles de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes :

— délègue au conseil d'Administration, en application des dispositions des articles L.225-129 et L.225-129-2, sa compétence en vue, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, de se prononcer lors des augmentations de capital par apport en numéraire qui seront décidées en application des délégations de compétence ci-dessus visées aux résolutions qui précèdent, et ce en une ou plusieurs fois, à des augmentations du capital social en numéraire réservées aux salariés adhérents au Plan d'Épargne Entreprise existant ou à instituer à l'initiative de la Société établi en commun par la Société et les sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens des articles L.3344-1 et L.3344-2 du Code du travail et L.233-16 du Code de commerce et/ou de tous fonds commun de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux dans les limites prévues par les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail ;

— décide que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt six (26) mois à compter du jour de l'assemblée ;

— décide que la présente délégation annule toute résolution antérieure de même nature,

— décide que le montant des augmentations de capital réservées aux salariés ne pourra excéder deux pour cent (2 %) de chaque augmentation de capital décidée par le conseil d'Administration en application des délégations de compétence visées aux résolutions qui précèdent ;

— décide que le nombre total des actions qui pourront être souscrites par les salariés en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à deux pour cent (2)% du capital social au moment de l'émission ;

— décide que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la douzième résolution ;

— décide que le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, sera fixé par le conseil d'Administration dans des conditions prévues par les dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail ;

— décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre au profit des salariés adhérents au Plan d'Épargne Entreprise existant ou à instituer à l'initiative de la Société établi en commun par la Société et les sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens des articles L.3344-1 et L.3344-2 du Code du travail et L.233-16 du Code de commerce et/ou de tous fonds commun de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux dans les limites prévues par les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail ;

— Décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente délégation, et à cet effet :

(vii) fixer les conditions d'ancienneté exigées pour participer à l'opération, dans les limites légales, et le cas échéant, le nombre maximal d'actions pouvant être souscrites par salarié;

- (viii) fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- (ix) fixer, dans les limites légales, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;
- (x) fixer les délais et modalités de libérations des actions nouvelles ;
- (xi) constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- (xii) procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation de la ou des augmentations de capital ;

— décide que cette délégation comporte au profit des salariés visés ci-dessus, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises.

**Seizième résolution : Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'utiliser des délégations et/ou autorisations en période d'offre publique dans le cadre de l'exception de réciprocité.**

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, dans le cadre de l'article L.233-33 du Code de commerce :

— Autorise le Conseil d'administration, si les titres de la Société viennent à être visés par une offre publique, à mettre en œuvre les délégations et/ou autorisations qui lui ont été consenties aux termes des résolutions de la présente Assemblée générale,

— Décide de fixer à dix-huit mois à compter de la présente Assemblée Générale, la durée de la présente autorisation.

— Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions prévues par la loi, la présente autorisation

**Dix septième résolution : Autorisation de rachats d'actions**

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration, conformément à la législation en vigueur et particulièrement l'article L. 225-209-1 et suivants du Code de commerce, en vue d'assurer la liquidité et animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, intervenant au nom et pour le compte de la Société en toute indépendance et agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI telle que reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les actions pourront être ainsi acquises, conservées et, le cas échéant, échangées ou transférées, par tous moyens et dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises et publiées par l'Autorité des Marchés Financiers.

La Société se réserve la possibilité d'intervenir par achat de blocs de titres ainsi que de poursuivre l'exécution du présent programme de rachat d'actions en période de garantie de cours portant sur des titres de capital.

Elles pourront également être annulées par voie de réduction du capital social dans les conditions prévues par la loi.

Les achats d'actions et leur cession éventuelle en vertu de cette autorisation, seront exécutés dans la limite d'un prix unitaire d'achat maximum de **10 euros** et d'un prix unitaire de cession minimum égal à un **1 euro** sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société.

L'assemblée générale fixe à **3 000 000 euros** le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme de rachat d'actions.

Le total des actions détenues par la Société à une date donnée ne pourra dépasser **10 %** du capital existant à cette même date.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration selon le cas, avec faculté de délégation, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation et la réalisation de ce programme de rachat d'actions, dans les limites de l'autorisation donnée, pour en préciser, si nécessaire les termes et en arrêter les modalités et notamment pour passer tous ordres en bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tous autres organismes, remplir toutes autres formalités, faire toutes déclarations prévues par la loi et, plus généralement faire tout ce qui est nécessaire.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de dix huit mois à compter de la présente Assemblée.

Les statuts de la société sont modifiés en conséquence.

#### **Dix huitième résolution : Modification de l'article 22 des statuts.**

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 22 des statuts qui devient :

«

*Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.*

*Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.*

*L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.*

*Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.*

*Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.*

*Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.*

*La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.*

»

**Dix neuvième résolution : Délégation de compétence donnée au Conseil d'Administration en vue d'émettre des obligations à bons de souscription d'actions remboursables (OBSAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de bénéficiaires.**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants, L. 225-129 et suivants et L. 225-138 du Code de Commerce :

1) Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, la compétence de décider l'augmentation du capital social par l'émission en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, d'obligations assorties de bons de souscription d'actions remboursables (les « OBSAR »), les obligations et les bons de souscription d'actions remboursables (les « BSAR ») étant détachables les uns des autres dès l'émission des OBSAR.

2) Décide que le montant nominal global des OBSAR susceptibles d'être émises en vertu de la présente autorisation s'élèvera au maximum à 15 000 000 (quinze millions) d'euros.

3) Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 10 000 000 (dix millions) d'euros, étant précisé que ce montant ne s'imputera pas sur le plafond nominal global de 17 000 000 (dix sept millions) d'euros prévu dans la douzième résolution, et que ce montant ne tient pas compte des actions supplémentaires à émettre, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de Commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux OBSAR et de réserver le droit de les souscrire à des établissements de crédit (français ou étrangers).

5) Prend acte de ce que les BSAR seront détachés des Obligations dès l'émission des OBSAR et que les BSAR seront proposés par les établissements de crédit souscripteurs des OBSAR, selon des modalités identiques, aux salariés et mandataires sociaux mentionnés par les vingtième, vingt et unième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions de la présente assemblée. Le Conseil d'Administration conviendra avec lesdits établissements de crédit du prix de cession unitaire des BSAR, ce prix faisant l'objet d'une appréciation par un expert indépendant.

6) Décide que le Conseil d'Administration fixera l'ensemble des caractéristiques des Obligations et des BSAR, les modalités de l'émission, ainsi que l'ensemble des termes et conditions du contrat d'émission.

7) Constate que la décision d'émission des OBSAR emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre par exercice des BSAR, au profit des titulaires de ces BSAR, conformément au dernier alinéa de l'article L. 225-132 du Code de Commerce.

8) Décide que le Conseil d'Administration fixera la liste précise des établissements de crédit souscripteurs des OBSAR, au sein de la catégorie des établissements de crédit mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus au

profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et arrêtera les modalités et caractéristiques des OBSAR.

10) Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, pour généralement, prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités pour réaliser l'émission d'OBSAR envisagée, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteront, modifier corrélativement les statuts, et modifier à l'avenir, le cas échéant et sous réserve de l'accord des titulaires d'Obligations et de BSAR, le contrat d'émission des Obligations et des BSAR.

11) Décide que conformément au III de l'article L. 225-138 du Code de Commerce, l'émission ne pourra être réalisée au-delà d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

#### **Vingtième résolution : Détachement des BSAR et cession à Monsieur Eric Sitruk.**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et compte tenu de l'adoption de la dix neuvième résolution ci-dessus :

1) Prend acte qu'une partie des BSAR sera ultérieurement cédée à Monsieur Eric Sitruk, étant précisé que Monsieur Eric Sitruk a décidé de ne pas participer au vote de la présente résolution compte tenu du fait qu'il est bénéficiaire de ces BSAR ;

2) Décide que le Conseil d'Administration arrêtera le nombre de BSAR pouvant être cédés à Monsieur Eric Sitruk, étant précisé que Monsieur Eric Sitruk s'abstiendra de prendre part à la décision du Conseil d'Administration le concernant personnellement.

#### **Vingt et unième résolution : Détachement des BSAR et cession à Madame Sonia Sitruk.**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et compte tenu de l'adoption de la dix neuvième résolution ci-dessus :

1) Prend acte qu'une partie des BSAR sera ultérieurement cédée à Madame Sonia Sitruk, étant précisé que Madame Sonia Sitruk a décidé de ne pas participer au vote de la présente résolution compte tenu du fait qu'elle est bénéficiaire de ces BSAR ;

2) Décide que le Conseil d'Administration arrêtera le nombre de BSAR pouvant être cédés à Madame Sonia Sitruk, étant précisé que Madame Sonia Sitruk s'abstiendra de prendre part à la décision du Conseil d'Administration la concernant personnellement.

#### **Vingt deuxième résolution : Détachement des BSAR et cession à Monsieur Franck Sitruk.**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et compte tenu de l'adoption de la dix neuvième résolution ci-dessus :

1) Prend acte qu'une partie des BSAR sera ultérieurement cédée à Monsieur Franck Sitruk, étant précisé que Monsieur Franck Sitruk a décidé de ne pas participer au vote de la présente résolution compte tenu du fait qu'il est bénéficiaire de ces BSAR ;

2) Décide que le Conseil d'Administration arrêtera le nombre de BSAR pouvant être cédés à Monsieur Franck Sitruk, étant précisé que Monsieur Franck Sitruk s'abstiendra de prendre part à la décision du Conseil d'Administration le concernant personnellement.

**Vingt troisième résolution : Détachement des BSAR et cession à des cadres dirigeants salariés non mandataires sociaux de la Société.**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et compte tenu de l'adoption de la dix neuvième résolution ci-dessus :

1) Prend acte qu'une partie des BSAR sera ultérieurement cédée aux cadres dirigeants salariés non mandataires sociaux de la Société ;

2) Décide que le Conseil d'Administration déterminera la liste des bénéficiaires répondant aux caractéristiques mentionnées ci-dessus et qu'il arrêtera le nombre de BSAR pouvant être cédés aux bénéficiaires ainsi déterminés.

**Vingt quatrième résolution : Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.